



AM N° PM/2017/272

Objet: portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de SAINGHIN-en-WEPPEES,
Vu, le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et L2212-2,
Vu, le code pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu, le Code de la Santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
Vu, le Code de la route, et notamment les articles R412-51 et R412-52,
Vu, la circulaire NOR/INT/D/05/000044/C du 4 avril 2005 relative à la protection des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, la recrudescence de consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune,

CONSIDERANT, le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

CONSIDERANT, que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT, les doléances des riverains,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de SAINGHIN-en-WEPPEES.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée,
- Les établissements (restaurants, cafés) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de l'ordre habilité à dresser des procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

- **Aux archives municipales,**
- **M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de la BASSEE,**
- **M. le responsable de la police municipale de SAINGHIN-en-WEPPES**

Fait à SAINGHIN-en-WEPPES le 17 octobre 2017



Le Maire,

Matthieu CORBILLON